

Portant délégation de fonction et de signature à  
**M. Jean-Michel MEUNIER**  
**8ème adjoint**

**Le Maire de la commune de Châtelleraut,**

**VU** l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations du Maire,

**VU** le procès verbal en date du 28 mai 2020 relatif à l'élection du Maire et des adjoints,

**VU** l'arrêté 2020-23 portant délégation de fonction et signature à M. Jean-Michel MEUNIER,

**CONSIDERANT** que le volume et la diversité des tâches communales recommandent de déléguer certaines attributions aux adjoints,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Il est donné délégation de fonction à M. Jean-Michel MEUNIER, 8ème adjoint, pour intervenir dans les domaines suivants :

- L'entretien et la sécurité des bâtiments communaux
- Le bureau d'études
- Le renouvellement urbain

**ARTICLE 2** – Il est donné délégation de signature à M. Jean-Michel MEUNIER pour tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives relevant de sa délégation de fonction et notamment les marchés et contrats, les réceptions de travaux et levées de réserves, les conventions et marchés, les autorisations de travaux, déclarations préalables, permis de construire.

La signature de M. Jean-Michel MEUNIER en qualité de 8ème adjoint sera précédée de la mention « pour le maire, par délégation, le huitième adjoint ».

**ARTICLE 3** – L'arrêté 2020-23 est abrogé.

**ARTICLE 4** – La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**ARTICLE 5** – La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant sa publication, le recours devant le maire suspendant ce délai.

Fait à Châtelleraut, le 22 JUIN 2020

  
Le Maire  
**Jean Pierre ABELIN**  
